



**DATE :** Le 16 janvier 2015

**ENVOI PAR COURRIEL  
(10 PAGES)**

**EXPÉDITEUR :** M<sup>e</sup> François Charette  
Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire général  
Téléphone : 514 341-7740, poste 6925  
Télécopieur : 514 341-3302

(incluant celle-ci)

*AVIS DE CONFIDENTIALITÉ*  
*LES INFORMATIONS CONTENUES AUX PRÉSENTES SONT DE NATURE PRIVILÉGIÉE ET CONFIDENTIELLE, ELLES NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉES QUE PAR LA PERSONNE OU L'ENTITÉ DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS. SI LE LECTEUR DU PRÉSENT MESSAGE N'EST PAS LE DESTINATAIRE PRÉVU, IL EST PAR LES PRÉSENTES PRIÉ DE NOTER QU'IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE DIVULGUER, DE DISTRIBUER OU DE COPIER CE MESSAGE. SI CE MESSAGE VOUS A ÉTÉ TRANSMIS PAR MÉGARDE, VEUILLEZ NOUS EN AVISER IMMÉDIATEMENT PAR TÉLÉPHONE.*  
*MERCI !*

**DESTINATAIRES :**

M. Daniel Laterreur, CSD-Construction	M. Brian Durant, Local 116
M. Pierre Brassard, CSN-Construction	M. Dorima Aubut, Local 2016
M. Daniel Gagné, CPQMC (I)	M. Rénaud Grondin, Local AMI
M. Yves Ouellet, FTQ-Construction	M. Joe Missori, Local 62
M. Sylvain Gendron, SQC	M. Camilien Bouchard, Local 9
M. François-Mario Lessard, ACQ	M. Robert Chevalier, Local 134
M. Guy Duchesne, ACRGTQ	M. Denis Fortin, Local 160
M <sup>e</sup> Dominic Robert, APCHQ	M. Claude Trudeau, Local 761
	M. Luigi Carrozzi, Local 527A
	M. Patrick Bérubé, Local 711
	M. Conrad Cyr, AMAQ (Locaux 192-737-777)
	Mme Chantale Coulombe, Groupe G7
	Mme Annik Desrosiers, CCQ-Côte-Nord

**Objet :** Comité de résolution des conflits de compétence

Litige : Réfection des lanterneaux de métal d'un système de ventilation LEL PH.1

Chantier : Aluminerie Alouette 1 (Sept-Îles)

Employeur : Groupe G7

Notre dossier : 9225-00-110

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 5.04 paragraphe 4 de la convention collective du secteur « industriel », nous vous transmettons copie de la décision rendue par le Comité de résolution des conflits de compétence concernant le litige mentionné en rubrique.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

François Charette

Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire général

FC/mm

c.c. M. Roger Poirier, président  
M. André Arsenault  
M. Claude Lavictoire

COMITÉ DE RÉOLUTION DES  
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 12 janvier 2015

Convention collective du secteur industriel

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Roger Poirier  
Président

Monsieur André Arsenault  
Membre patronal

Monsieur Claude Lavictoire  
Membre syndical

- Requérante -

Association internationale des travailleurs de  
métal en feuille (AITMF)  
Section locale 116  
7007, rue Beaubien Est, bureau 200  
Montréal (Québec) H1M 3K7

- Intimées -

Fraternité nationale des charpentiers-  
menuisiers (FNCM)  
Section locale 9  
9100, boul. Métropolitain est  
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association des manœuvres interprovinciaux  
Local AMI  
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800  
Montréal (Québec) H2M 2V6

- Parties intéressées -

Groupe G-7  
166, rue Maltais  
Sept-Îles (Québec) G4R 3K2

Association de la construction du Québec  
9200, boul. Métropolitain est  
Anjou (Québec) H1K 4L2

Syndicat interprovincial des ferblantiers et  
couvreurs – Section locale 2016  
8300, boul. Métropolitain Est  
Bureau 2000  
Anjou (Québec) H1K 1A2

Association internationale des travailleurs en  
ponts, en fer structural, ornemental et  
d'armature - Section locale 711  
9950, boul. du Golf  
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Syndicat québécois de la construction (SQC)  
2121, avenue Sainte-Anne, bureau 102  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

---

**Litige :** Réfection des lanterneaux de métal d'un système de ventilation LEL P4.1

---

**Chantier :** Nom du propriétaire : Aluminerie Alouette inc.  
Lieu ou adresse : 400, chemin de la Pointe Noire  
Sept-Îles (Québec) G4R 5M9

---

### **NOMINATION DU COMITÉ**

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la Convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 17 décembre 2014 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantier, charpentier-menuisier et manœuvre au chantier de l'Aluminerie Alouette inc. au 400, Chemin de la Pointe-Noire à Sept-Îles (Québec) G4R 5M9.

### **NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Roger Poirier agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

### **CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

Il n'y a pas eu de conférence d'assignation en vertu de la convention collective du secteur industriel.

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 18 décembre 2014 de la tenue d'une conférence préparatoire le 5 janvier 2015 au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

<b>Nom</b>	<b>Association</b>
Sébastien Gariépy	Local 116 (ferblantier)
Dorima Aubut	Local 2016 (ferblantier)
François Plante	Local 2016 (ferblantier)
Roger Friolet	Local 9 (charpentier-menuisier)
Pascal Brulé	SQC
Gérard Paquette	Local AMI (manœuvre)
Patrice Roy	ACQ
Christine G. Houle	ACQ

## **CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts entre les membres du Comité et les intervenants au litige.

## **RAPPROCHEMENT DES PARTIES**

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier ainsi qu'une audition. Les dates et lieux leur seront communiqués ultérieurement.

Les parties ont été informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec le 6 janvier 2015.

La visite de chantier aura lieu le 7 janvier 2015 et l'audition le 12 janvier 2015.

## **VISITE DE CHANTIER**

Une visite de chantier s'est tenue le mercredi 7 janvier 2015 à 13 heures au chantier de l'Aluminerie Alouette (Phase 1) à Sept-Îles.

Outre les membres du Comité, étaient présents

<b>Nom</b>	<b>Association</b>
Sébastien Gariépy	Local 116
Réjean Boulianne	Local 116
Guillaume Tessier	Local 9
Pierre Gagné	Local 711
Patrice Roy	ACQ
Maxine Pineault	ACQ
Eddy Langevin	Local AMI

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et madame Geneviève Pichet, ingénieure chez Alouette et monsieur Dany Monger du Groupe G7, ont répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

### **AUDITION**

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 12 janvier 2015 à 9 heures 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents

<b>Nom</b>	<b>Association</b>
Sébastien Gariépy	Local 116
Gérard Paquette	Local AMI
Jean-Sébastien Porlier	Local 9
Pascal Brulé	SQC
Vincent Éthier	SQC
Patrice Roy	ACQ
Maxime Pineault	ACQ
Chantal Coulombe	Groupe G 7

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs arguments.

### **LE LITIGE**

Le 17 décembre 2015, monsieur Sébastien Gariépy, agent d'affaires de l'Association internationale des travailleurs de métal en feuille, Local 116, soumet un conflit de compétence auprès de la Commission de la construction du Québec. Il demande une intervention en vertu de l'article 5.02 de la convention collective du secteur industriel afin de régler un conflit de compétence entre les ferblantiers, les charpentiers-menuisiers et les manœuvres au sujet de travaux exécutés au chantier de l'Aluminerie Alouette (Phase 1) à Sept-Îles.

Les travaux consistent en la réfection des lanterneaux situés tout au long du faîte des toitures des halls d'électrolyse. Ce dispositif sert à ventiler ou aérer l'intérieur des halls d'électrolyse. Ils sont construits principalement à partir de structures métalliques légères et de feuilles d'aluminium ondulées.

En accord avec les parties présentes à l'audition, les membres du Comité rendront une décision sur les travaux suivants :

1. Le remplacement partiel ( $\pm 15\%$ ) du revêtement extérieur d'aluminium ondulé.
2. Le remplacement complet du revêtement sur le «pignon intérieur»
3. Le remplacement du réseau de gouttières
4. Le démantèlement du système de volet mécanique
5. La réfection de tous les diaphragmes (déflecteurs)

Actuellement les travaux en 1 sont exécutés par les monteurs-assembleurs, les travaux en 2, 3 et 5 par les charpentiers-menuisiers et les travaux décrits en 4 par les manœuvres.

### **ARGUMENTATION DES PARTIES**

#### **Argumentation de monsieur Sébastien Gariépy du Local 116**

Monsieur Sébastien Gariépy de l'Association internationale des travailleurs de métal en feuille, section locale 116, dépose et commente les documents suivants :

1. Extrait de définitions de dictionnaires dont il fait la lecture des mots : réfection, réparation, aérateur, lanterneau, dispositif. Il les commente et les explique.
2. Document provenant de la Compagnie Airtherm inc. intitulé : *Gravitec Thermo dynamic natural ventilation specification for ventilations type «VG»* et commente le document se rapportant aux spécifications des ventilateurs sur un système de ventilation naturelle en spécifiant que les déflecteurs font partie intégrante du système.
3. Également un document provenant de la base de données sur les brevets canadiens intitulé «*Document de brevet canadien 1126567*» Selon lui, l'énoncé indique qu'un dispositif de ventilation naturelle et par gravité est un système de ventilation sans obligatoirement être pourvu de ventilateurs mécanisés.
4. Également les définitions des métiers de charpentier-menuisier et de ferblantier. Il commente sa définition en précisant de façon générale qu'il a compétence exclusive pour faire la réparation du système de ventilation et de façon particulière le revêtement métallique des lanterneaux et qu'il a également compétence pour procéder à l'installation des gouttières.
5. Devis des travaux élaboré par «Hatch» intitulé «*Étendue des travaux*».
6. Comme jurisprudence deux décisions. La première provenant du conseil d'arbitrage (dossier cc 850613) et la seconde de la Commission des relations du travail (dossier 143734) du 12 août 2014 et commente cette dernière. Il s'agit de travaux de montage d'aérateurs de toits similaires à ceux du présent conflit. La preuve dans ce dossier démontre sans opposition que les aérateurs sont une composante d'un système de ventilation.

En terminant et pour résumer, monsieur Gariépy réclame l'ensemble des travaux relatifs à la réfection des lanterneaux car selon lui, il s'agit ici de travaux de modification à un système de ventilation existant.

**Argumentation de monsieur Jean-Sébastien Porlier du Local 9 pour les charpentiers-menuisiers**

Ayant déposé les documents d'usage en l'occurrence, la correspondance du demandeur, le local 116, la convocation et la nomination des membres du Comité par la Commission de la construction du Québec ainsi que la section V de la convention collective du secteur industriel sur les conflits de compétence.

Monsieur Porlier dépose ensuite sa définition de métier et souligne les éléments qu'elle contient en support de ses prétentions sur la pose des pièces de métal ou panneaux muraux qui font l'objet du litige.

Il dépose aussi les définitions de dictionnaires pour appuyer ses dires et insiste pour dire que les travaux litigieux en cours s'assimilent à un toit, un abri ou même à une couverture.

Ensuite, il dépose une description des travaux rédigée par madame Coulombe du Groupe G7 et le devis des travaux de la compagnie «Hatch». Il décrit à l'aide du devis (2.2.5) l'ensemble des travaux qui constitue la réfection complète des pignons intérieurs.

Il dépose ensuite des directives de la Commission de la construction du Québec, relatives à la pose des gouttières, du revêtement métallique sur une couverture et de l'installation de panneaux métalliques préfabriqués et pré-isolés.

En terminant, il dépose une décision du comité de résolution des conflits de compétence et une décision du commissaire de la construction. Les deux décisions ont statué d'une juridiction concurrente entre les métiers de charpentier-menuisier et de ferblantier pour l'installation du revêtement métallique sur l'appentis et sur la jupe construit sur le dessus d'un précipitateur électrostatique ainsi que sur l'installation d'un revêtement métallique sur la partie inférieure de ce dernier.

### **Argumentation de monsieur Gérard Paquette pour les manoeuvres**

Monsieur Gérard Paquette présente le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.

Il présente aussi la juridiction des métiers de chaudronnier, charpentier-menuisier et ferblantier.

Il discute sur la juridiction de métier du chaudronnier et fait part que c'est le seul métier qui a le mot «démolition» dans sa juridiction de métier.

Le métier de ferblantier et le métier de charpentier-menuisier ainsi que le plombier n'ont pas ce mot dans leur définition de métier.

Il dépose aussi une décision de la cour d'appel qui confirme la jurisprudence existante à l'effet que l'interprétation d'un règlement qui édicte une exclusivité doit être interprété de façon restrictive.

Monsieur Paquette conclut son exposé en disant que le conseil d'arbitrage n'a pas pu donner la démolition des réservoirs au chaudronnier pour la bonne raison que ce métier a dans sa juridiction la démolition des chaudières. Il en est de même pour le présent litige : les métiers concernés n'ayant pas le mot démolition dans leur définition de métier, ces derniers ne peuvent en réclamer l'exclusivité.

### **Argumentation de monsieur Vincent Éthier du Syndicat québécois de la construction (SQC)**

Monsieur Vincent Éthier élabore sur la position des ferblantiers et la supporte. Pour lui, l'ensemble des travaux à exécuter relèvent de la juridiction des ferblantiers.

### **Argumentation de monsieur Patrice Roy de l'Association de la construction du Québec**

Monsieur Roy dépose un cartable contenant la demande d'intervention du Local 116 ainsi que les avis envoyés par la Commission de la Construction du Québec dans le présent litige.

Le cartable contient aussi une référence à la convention collective du secteur industriel relatif au représentant patronal (régional).

Il contient aussi les définitions des métiers en litige ainsi que les photos des travaux ainsi que le devis de ceux-ci.

Nous y trouvons aussi les définitions du dictionnaire suivi de 10 décisions soit de conseil d'arbitrage, du commissaire de l'industrie ou de la Commission des relations du travail.



## DÉCISION


### CONSIDÉRANT :

- La nature des travaux;
- L'argumentation de la preuve déposée par les parties;
- L'interprétation restrictive du Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction;
- Les caractéristiques des lanterneaux et leur finalité : un dispositif de ventilation naturelle qui sert à évacuer de l'intérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les poussières;
- Que la littérature et la jurisprudence nous enseigne que les mots «aération» et «ventilation» peuvent être synonymes et qu'il existe des systèmes de ventilation non mécanisés;
- Que le devis des travaux de la compagnie Hatch définit d'abord le travail comme «la réfection des lanterneaux ELEPH.1;
- Que ledit devis définit la composition des lanterneaux de l'usine : «Les lanterneaux sont construits à partir de structure d'acier légère et de feuilles d'aluminium ondulées;
- Qu'une exclusivité ne peut être accordée à un métier si le texte de sa définition ne le contient pas;
- Que la définition de métier de ferblantier contient les mots «tel que le revêtement métallique de lanterneaux»;
- Que le métier de ferblantier se définit comme toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges et notamment : a) trace, fabrique et pose, sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objet en métal en feuille.

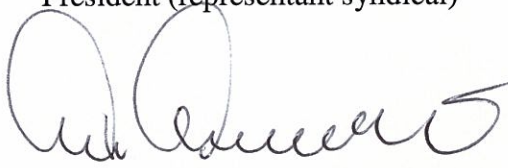
En conséquence et à l'unanimité, le Comité décide que les travaux de réfection des lanterneaux, la réfection partielle des tôles ondulées extérieures des lanterneaux y incluant leur vissage complet, la réfection des diaphragmes, la réfection des pignons intérieurs ainsi que le remplacement du réseau de gouttières relèvent de la juridiction du métier de ferblantier.

Le Comité décide aussi que les manœuvres spécialisés ont juridiction pour procéder au nettoyage à faire lors des travaux et au démantèlement complet du système de volets mécaniques.

Signée à Montréal, le 16 janvier 2015 (inscrire la date)

  
\_\_\_\_\_

Roger Poirier  
Président (représentant syndical)

  
\_\_\_\_\_

André Arsenault  
Représentant patronal

  
\_\_\_\_\_

Claude Lavictoire  
Représentant syndical